

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

28 mars 2002 ordonnance n°02-041/P-RM Portant création de la Direction Nationale des Archives du Mali.....**p403**

ordonnance n°02-042/P-RM Portant création de l'Office National des Anciens Combattants, Militaires retraités et Victimes de Guerre du Mali.....**p404**

ordonnance n°02-043/P-RM Portant création du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro.....**p405**

28 mars 2002 ordonnance n°02-044/P-RM Portant abrogation de la Loi n°96-016 du 13 février 1996 portant création de l'Unité de Gestion Forestière.....**p405**

29 mars 2002 ordonnance n°02-045/P-RM Autorisant la ratification du protocole relatif aux aménagements des articles 1, 3, 6 et 21 du Traité révisé de la CEDEAO, adopté lors de la 25ème session de la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Dakar les 20 et 21 décembre 2001.....**p406**

- 29 mars 2002 ordonnance n°02-046/P-RM** Autorisant la ratification du protocole relatif à la création de la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO, adopté lors de la 25ème session de la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Dakar du 21 décembre 2001.....p406
- ordonnance n° 02 -047 / P-RM** Portant création de l'observatoire du développement humain durable et de la lutte contre la pauvreté.....p407
- ordonnance n°02-048/P-RM** Portant création de l'Institut National de Formation des travailleurs sociaux.....p408
- 15 mars 2002 décret n°02-121/P-RM** Portant ratification de la convention portant création d'une fondation pour le développement durable du Sahel, adoptée le 5 juillet 2001.....p409
- décret n°02-125/P-RM** Portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux de construction du site préhistorique de Woyowayanko.....p409
- 20 mars 2002 décret n°02-136/P-RM** Portant nomination du Secrétaire Général de la Présidence de la République.....p410
- 01 avr. 2002 décret n°02-167/P-RM** Autorisant le premier ministre à présider le Conseil des Ministres du Mercredi 3 avril 2002.....p411
- décret n°02-168/P-RM** Portant abrogation du décret n°98-267/P-RM du 21 août 1998 portant nomination au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....p411
- décret n°02-169/P-RM** Portant abrogation du décret n°01-242/P-RM du 7 juin 2001 portant nomination de l'Attaché de Cabinet du Secrétaire Général de la Présidence de la République.....p411
- 10 avr. 2002 décret n°02-170/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports.....p412
- décret n°02-171/P-RM** Portant création et suppression d'offices de Notaire.....p415
- décret n°02-172/P-RM** Portant reconnaissance d'utilité publique de la fédération nationale des associations de santé communautaire du Mali.....p416
- 10 avr. 2002 décret n°02-173/P-RM** Portant approbation du marché relatif à la réalisation des travaux de construction et de réhabilitation de vies urbaines dans le District de Bamako (Phase II).....p416
- décret n°02-174/P-RM** Portant nominations au cabinet du Premier Ministre.....p417
- décret n°02-175/P-RM** Portant rectificatif au décret n°01-587/P-RM du 18 décembre 2001 portant nomination du Consul Général du Mali à Khartoum.....p417
- décret n°02-176/P-RM** Portant rectificatif au décret n°02-144/P-RM du 25 mars 2002 portant nominations dans certaines missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali.....p418
- décret n°02-177/P-RM** Portant nominations à l'Inspection des Affaires Sociales.....p418
- décret n°02-178/P-RM** Portant nomination d'administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Banque Malienne de Solidarité.....p419
- décret n°02-179/P-RM** Portant nomination sur titre dans les fonctions de Directeur de Recherche.....p419
- décret n°02-180/P-RM** Portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Education....p421
- décret n°02-181/P-RM** Portant nomination du Directeur Général du Centre National des œuvres universitaires.....p421
- décret n°02-182/P-RM** Portant nomination du Secrétaire Général du bureau du Conseil Malien des Chargeurs.....p422
- MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS**
- 13 sept. 2000 arrêté n°00-2519/MICT-SG** Fixant les conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière.....p422
- MINISTRE DE LA SANTE**
- 25 août 2000 arrêté n°00-2315/MS-SG** Portant ouverture de concours d'entrée dans les Ecoles de Formation Sanitaire.....p426

29 août 2000 arrêté n°00-2323/MS-SG Portant modification de l'Arrêté n°00-1812/MS-SG du 26 juin 2000 portant création d'un comité national d'organisation de la 5ème Rencontre Annuelle des points Focaux Nutrition de la CEDEAO à Bamako en septembre 2000.....p429

31 août 2000 arrêté n°00-2406/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p430

arrêté n°00-2407/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p430

arrêté n°00-2408/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers.....p431

arrêté n°00-2409/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins médicaux.....p432

arrêté interministériel n°00-2425/MS-ME-SG Autorisant des agents à effectuer des heures supplémentaires à l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Sikasso au titre de l'année scolaire 1999 - 2000.....p433

11 sept. 2000 arrêté n°00-2497/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p435

arrêté n°00-2498/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p435

arrêté n°00-2499/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p436

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

29 mai 2000 arrêté n°00-1630/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable au programme fonds de développement en zone Sahélienne (FODESA) sur financement FIDA.....p437

08 juin 2000 - arrêté n°00-1700/MEF-SG Portant institution d'une régie d'avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.....p438

Annonces et communicationsp439

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 02-041/P-RM DU 28 MARS 2002 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES ARCHIVES DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°01-113 du 22 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

La cour suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale des Archives du Mali, en abrégé D.N.A.M .

ARTICLE 2 : La Direction Nationale des Archives du Mali a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière d'archives et d'assurer la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre.

A cet effet, elle est chargée de :

- œuvrer à la sauvegarde du patrimoine archivistique national ;
- élaborer la réglementation relative aux archives et veiller à en assurer l'application ;

- assurer la collecte, la conservation, le traitement et la communication des archives nationales ;

- contrôler les conditions de conservation des archives publiques par les services de préarchivage des régions, des cercles, des collectivités territoriales et des ministères, à l'exception du Ministère chargé des Forces Armées ;

- fournir aux services de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes personnalisés l'assistance en matière d'archives ;

- promouvoir la valeur culturelle et éducative des archives et veiller à faciliter l'accès des utilisateurs aux archives ;

- promouvoir le domaine des archives par la recherche scientifique, la formation professionnelle, la coopération internationale, les rencontres, les échanges et l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

ARTICLE 3 : La Direction Nationale des Archives est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Archives du Mali.

ARTICLE 5 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi N°83-52/AN-RM du 17 mars 1984 portant création des Archives Nationales du Mali.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

**ORDONNANCE N°02-042/P-RM DU 28 MARS 2002
PORTANT CREATION DE L'OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS, MILITAIRES RE-
TRAITES ET VICTIMES DE GUERRE DU MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-113 du 22 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MIS-
SIONS**

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement Public National à caractère Administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé office National des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre du Mali.

ARTICLE 2 : L'Office National des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre du Mali a pour mission d'assurer la gestion administrative des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre.

A ce titre, il est chargé de :

- suivre le traitement des dossiers de pension militaire ;
- assurer le suivi des effectifs au niveau des différentes régions et du District ;

- participer à la préparation et à la mobilisation de la réserve.

ARTICLE 3 : L'Office National des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre du Mali est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les Officiers Généraux ou Supérieurs en activité.

**CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES
RESSOURCES**

ARTICLE 4 : l'Office National des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre du Mali reçoit en dotation initiale le patrimoine de la Maison des Anciens Combattants comprenant les biens meubles et immeubles repris aux inventaires à la date de promulgation de la présente ordonnance.

ARTICLE 5 : Les ressources de l'Office National des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre du Mali sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les produits de l'aliénation des biens meubles et immeubles ;

- les revenus du patrimoine ;

- les subventions de l'Etat ;
- les subventions autres que celles de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les fonds d'aide extérieure ;
- les concours de personnes physiques et morales nationales ou étrangères ;

- les emprunts ;
- les ressources diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 6 : Les Organes d'Administration et de Gestion de l'Office National des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre du Mali sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITONS FINALES

ARTICLE 7 : Un décret pris en conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National des Anciens Combattant, Militaires Retraités et Victimes de Guerre du Mali.

ARTICLE 8 : La présente ordonnance sera enregistrée et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

ORDONNANCE N° 02-043/P-RM DU 28 MARS 2002
PORTANT CREATION DU CENTRE DE FORMATION PRATIQUE FORESTIER DE TABAKORO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°02-132-/P-RM du 17 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

La Cour Suprême Entendue ;

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service rattaché dénommé Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro, en abrégé C.F.P.F.T.

ARTICLE 2 : Le Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro est un établissement d'enseignement technique et professionnel qui a pour mission d'assurer les formations initiales et continues en matière de gestion des ressources naturelles.

A cet effet, il est chargé de :

- la formation de base des Techniciens et des Agents Techniques des Eaux et Forêts ;

- le recyclage et le perfectionnement des cadres et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des partenaires impliqués dans la gestion des ressources naturelles.

ARTICLE 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro.

ARTICLE 4 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Equipement de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane AG HAMED MOUSSA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

ORDONNANCE N°02-044/P-RM DU 28 MARS 2002
PORTANT ABROGATION DE LA LOI N°96-016 DU
13 FEVRIER 1996 PORTANT CREATION DE
L'UNITE DE GESTION FORESTIERE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°01-113 du 12 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 17 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de la Loi N°96-016 du 13 février 1996 portant création de l'Unité de Gestion Forestière.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 mars 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Équipement de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

**ORDONNANCE N°02-045/P-RM DU 29 MARS 2002
AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTO-
COLE RELATIF AUX AMENDEMENTS DES ARTI-
CLES 1, 3, 6 ET 21 DU TRAITE REVISE DE LA
CEDEAO, ADOPTE LORS DE LA 25^{EME} SESSION DE
LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECO-
NOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST, TENUE A DAKAR LES 20 ET 21 DECEM-
BRE 2001.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 17 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification du Protocole relatif aux amendements des articles 1, 3, 6 et 21 du Traité révisé de la CEDEAO, adopté lors de la 25^{ème} session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Dakar (Sénégal) les 20 et 21 décembre 2001.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE**

**ORDONNANCE N°02-046/P-RM DU 29 MARS 2002
AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTO-
COLE RELATIF A LA CREATION DE LA BANQUE
D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT
DE LA CEDEAO, ADOPTE LORS DE LA 25^{EME} SES-
SION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST, TENUE A DAKAR DU 20 AU 21 DECEM-
BRE 2001.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 17 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification du Protocole relatif à la création de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), adopté lors de la 25^{ème} session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Dakar (Sénégal) du 20 au 21 décembre 2001.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2002
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

ORDONNANCE N°02-047/P-RM DU 29 MARS 2002
PORTANT CREATION DE L'OBSERVATOIRE DU
DEVELOPPEMENT HUMAIN DURABLE ET DE LA
LUTTE CONTRE LA PAUVRETE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 portant loi des finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°01-066 du 13 juillet 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MIS-
SIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement Public national à caractère Scientifique dénommé Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte Contre la Pauvreté, en abrégé ODHD/LCP.

ARTICLE 2 : L'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté a pour mission d'entreprendre des études et des recherches dans les domaines du développement humain durable et de la lutte contre la pauvreté.

A ce titre, il est chargé de :

- Approfondir les études et la connaissance sur les dimensions de la pauvreté et les groupes vulnérables ;
- Elaborer et mettre en œuvre des programmes d'études et de recherche dans le domaine du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté ;
- Suivre et analyser les principaux indicateurs liés à la Lutte contre la Pauvreté et au Développement Humain Durable ;
- Analyser et diffuser les informations et données relatives à la pauvreté ;
- Analyser et rendre compte de l'état du développement Humain Durable au Mali ;
- Mettre en place et gérer une base de données sur le Développement Humain Durable ;

- Produire le Rapport National sur le Développement Humain Durable.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

ARTICLE 3 : La dotation initiale est constituée par les biens meubles et immeubles affectés à l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté par l'Etat.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

ARTICLE 4 : Les ressources de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté sont constituées par :

- Les subventions de l'Etat ;
- Les fonds d'aide extérieure ;
- Les dons et legs ;
- Les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- Les revenus du patrimoine ;
- Les fonds de concours des personnes morales et physiques ;
- Les recettes diverses.

CHAPITRE IV : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la lutte contre la pauvreté sont :

- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction ;
- Le Comité Scientifique.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la lutte contre la Pauvreté.

ARTICLE 7 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

ORDONNANCE N°02-048/P-RM DU 29 MARS 2002 PORTANT CREATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSION

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement Public national à caractère Scientifique et Technologique, dénommé Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux, en abrégé INFTS.

ARTICLE 2 : L'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux a pour mission d'assurer la formation initiale et continue dans les domaines du travail social, notamment en ce qui concerne le développement social et l'économie solidaire.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

ARTICLE 3 : L'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire.

ARTICLE 4 : Les ressources de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux comprennent :

- les revenus provenant des prestations de services ;
- les produits financiers ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs ;

- les concours financiers des partenaires techniques et financiers nationaux et internationaux ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux sont :

- l'Assemblée de l'Institut ;
- la Direction Générale ;
- le Conseil de Perfectionnement ;
- le Conseil Pédagogique ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux.

ARTICLE 7 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance N°21/CMLN du 31 mai 1974 et l'Ordonnance N°84-12/P-RM du 05 mai 1984 portant création des services rattachés au ministère de la Santé et des Affaires Sociales en ce qui concerne l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire.

ARTICLE 8 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRETS

DECRET N°02-121/P-RM DU 15 MARS 2002 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION PORTANT CREATION D'UNE FONDATION POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DU SAHEL, ADOPTÉE LE 05 JUILLET 2001.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-035/P-RM du 08 mars 2002 autorisant la ratification de la Convention portant création d'une Fondation pour le Développement Durable du Sahel, adoptée le 05 juillet 2001 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifiée la Convention portant création d'une Fondation pour le Développement Durable du Sahel, adoptée le 05 juillet 2001 lors de la session extraordinaire du Conseil des Ministres du Comité Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY
Le ministre du Développement Rural,
Ahmed El Madani DIALLO

DECRET N°02-125/P-RM DU 15 MARS 2002 PORTANT AUTORISATION ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SITE PREHISTORIQUE DE WOYOWAYANKO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-008 du 12 février 2002 portant modification et ratification de l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier ;

Vu le Décret N°95-181/P-RM du 26 avril 1985 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Bamako et Environs (2^{ème} révision) ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret autorise et déclare d'utilité publique les travaux de construction du site préhistorique de Woyowayanko.

CHAPITRE I : DE L'AUTORISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

ARTICLE 2 : Le Ministère chargé de la Culture est autorisé à effectuer les travaux de construction du site préhistorique de Woyowayanko.

ARTICLE 3 : Les travaux à effectuer comprennent la construction de :

- les murs de clôture ;
- la clôture du cimetière ;
- la toilette aménagée ;
- le forage équipé d'un château d'eau ;
- le sofa ;
- tous autres travaux connexes.

ARTICLE 4 : Le terrain sur lequel les travaux sont autorisés est composé de :

- le titre foncier N°310/C.KTI en partie ;
- le titre foncier N°315/C.KTI en partie ;
- le titre foncier N°718/C.KTI en partie ;
- le domaine à immatriculer d'une superficie de 8ha 25a 33ca au Sud du marigot ;
- les servitudes de passage des deux (02) rives du marigot.

CHAPITRE II : DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 5 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du site préhistorique de Woyowayanko, sis à Dogodouman, Cercle de Kati.

ARTICLE 6 : Toutes les propriétés privées atteintes, notamment les titres fonciers N°310/C.KTI, 315/C.KTI et 718/C.KTI par les travaux visés à l'article 5 feront l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions du code domanial et foncier.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Culture et le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières,
de la Communication,
Mme Bouaré Fily SISSOKO
Le ministre de la Culture,
Pascal Baba COULIBALY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

Le ministre de l'Equipement,
de l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alassane Ag HAMED MOUSSA

DECRET N°02-136/P-RM DU 20 MARS 2002 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°00-376/P-RM du 08 août 2000 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°01-077/P-RM du 15 février 2001 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mahamadou MAGASSOUBA**, N°Mle 434-10-L, Magistrat, est nommé **Secrétaire Général de la Présidence de la République** avec rang de ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2002
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°02-167/P-RM DU 01 AVRIL 2002 AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI 03 AVRIL 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Premier ministre, Monsieur Modibo KEITA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 03 avril 2002 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION :

I- MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES :

1°) Projet de loi relative aux associations.

2°) Projet de décret portant reconnaissance d'utilité publique de la Fédération Nationale des Associations de Santé Communautaire du Mali (FENASCOM).

II- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

3°) Projet de décret portant approbation du marché relatif à la réalisation des travaux de construction et de réhabilitation de voies urbaines dans le District de Bamako.

III- MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME :

4°) Projet de décret portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la Ville de Bougouni et environs.

5°) Projets de décrets relatifs à l'organisation, aux modalités de fonctionnement et au cadre organique de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} avril 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°02-168/P-RM DU 01 AVRIL 2002 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°98-267/P-RM DU 21 AOUT 1998 PORTANT NOMINATION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-376/P-RM du 08 août 2000 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°01-077/P-RM du 15 février 2001 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°98-267/P-RM du 21 août 1998 portant nomination de Monsieur Mahamadou TOURE, N°Mle 922-22-K, en qualité d'Assistant Administratif du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} avril 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°02-169/P-RM DU 01 AVRIL 2002 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°01-242/P-RM DU 07 JUIN 2001 PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE CABINET DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-376/P-RM du 08 août 2000 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°01-077/P-RM du 15 février 2001 ;

Vu le Décret N°02-136/P-RM du 20 mars 2002 portant nomination du Secrétaire Général de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°01-242/P-RM du 07 juin 2001 portant nomination de Monsieur Bekaye COUMARE, N°Mle 633-63-G, en qualité d'Attaché de Cabinet du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} avril 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

DECRET N°02-170/P-RM DU 10 AVRIL 2002 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance N°02-040/P-RM du 22 mars 2002 portant création de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret N°98-215/P-RM du 02 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : L'Institut National de la Jeunesse et des Sports est un établissement d'enseignement technique et professionnel rattaché au Secrétariat Général du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 3 : L'Institut National de la Jeunesse et des Sports est chargé d'assurer la formation professionnelle des :

- Instructeurs de la Jeunesse et des Sports ;
- Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports et le perfectionnement des athlètes, dirigeants sportifs et des responsables des mouvements, des associations et organisations de Jeunesse.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 4 : Les organes d'administration de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports sont :

- la Direction ;
- le Conseil des professeurs ;
- le Conseil pédagogique ;
- le Conseil de perfectionnement ;
- le Conseil de discipline.

Section 1 : De la Direction

ARTICLE 5 : La Direction de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports comprend : un Directeur, un Directeur des études, un Surveillant général, un Comptable et un Bibliothécaire.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Il a rang de directeur de service central.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Institut est le Chef d'établissement. Sous l'autorité du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, il est chargé de :

- assurer l'administration générale et la direction morale et pédagogique de l'Institut ;
- animer, coordonner et contrôler les activités de l'Institut ;
- établir toutes relations utiles avec les enseignants, les personnalités et les organismes pouvant s'intéresser aux activités et au fonctionnement de l'Institut.

Il peut faire appel à d'autres personnes pour assurer des cours ou animer des conférences.

ARTICLE 8 : Le Directeur des études assiste et seconde le Directeur de l'Institut qu'il remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence, ou d'empêchement.

ARTICLE 9 : Le Directeur des études est chargé de :

- gérer et organiser le corps enseignant ;
- appliquer les programmes de formation et organiser l'enseignement, les stages et les examens ;
- assurer la programmation des cours ;
- gérer le matériel didactique.

ARTICLE 10 : Le Directeur des études est nommé par arrêté du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, sur proposition du Directeur de l'Institut.

ARTICLE 11 : Le Surveillant général est chargé de la discipline et de la propreté de l'Institut. Il veille à l'application du règlement intérieur et des sanctions décidées.

Il est nommé par décision du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, sur proposition du Directeur de l'Institut.

ARTICLE 12 : Le Comptable est chargé de la gestion financière et matérielle de l'Institut. Il veille à l'équipement, l'approvisionnement et l'entretien de l'école, des élèves et des étudiants.

Il participe à élaboration et à l'exécution du projet de budget de l'Institut.

Il est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 13 : Le Bibliothécaire assure, sous l'autorité du Directeur des études, l'organisation et la gestion du service de la documentation de l'Institut.

Il est nommé par décision du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, sur proposition du Directeur de l'Institut.

Section 2 : Du Conseil des professeurs

ARTICLE 14 : Le Conseil des professeurs participe à l'organisation, à la programmation, au suivi et à l'évaluation du travail scolaire.

Il est constitué de l'ensemble du personnel enseignant de l'Institut. Il est présidé par le Directeur de l'Institut.

Il se réunit au moins quatre (4) fois par an : en début d'année scolaire et à la fin de chaque trimestre sur convocation du Directeur de l'Institut.

Section 3 : Du Conseil pédagogique

ARTICLE 15 : Le Conseil pédagogique œuvre pour la promotion et l'amélioration continue de la pratique pédagogique au niveau de l'Institut.

Il est présidé par le Directeur de l'Institut.

Chaque Conseil pédagogique est constitué des responsables des Comités d'Animation Pédagogique, du Directeur des études, du Surveillant général et du Comptable.

Le Conseil pédagogique est organisé par discipline et par cycle. Chaque cycle est composé d'un Conseil Pédagogique d'Education Physique et Sportive et d'un Conseil Pédagogique de Jeunesse et d'Animation Socio-éducative .

Il se réunit au moins quatre (4) fois par an : en début d'année scolaire et à la fin de chaque trimestre sur convocation du Directeur de l'Institut.

Section 4 : Du Conseil de perfectionnement

ARTICLE 16 : Le Conseil de perfectionnement est chargé de l'examen de toutes les questions relatives à l'amélioration et à l'adaptation continue de la formation des élèves et des étudiants.

Il est composé de :

Président : le représentant du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;

Membres :

- le Directeur National des Sports et de l'Education Physique ;

- le Directeur National de la Jeunesse ;

- le Directeur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;

- le représentant du ministre chargé de l'Education ;

- le Directeur des études ;

- les Chefs de départements ;

- trois(3) représentants élus du personnel enseignant.

Le Conseil de perfectionnement peut s'adjoindre d'autres personnes en raison de leur compétence particulière.

Il se réunit sur convocation du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ou de son représentant.

Section 5 : Du Conseil de Discipline

ARTICLE 17 : Le Conseil de discipline statue sur les infractions commises par les élèves et étudiants.

Il est composé de :

Président : le Directeur de l'Institut ;

Membres :

- le Directeur des études ;

- trois (3) représentants du personnel enseignant élus par leurs collègues pour l'an au début de chaque année scolaire ;

- le Surveillant général ;

- deux (2) représentants des élèves et étudiants élus par leurs collègues pour l'an au début de chaque année scolaire.

Il se réunit sur convocation du Directeur de l'Institut.

Le Conseil de discipline ne peut valablement délibérer que s'il réunit les 2/3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 18 : Les sanctions applicables aux élèves et étudiants sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire ;
- l'exclusion définitive.

L'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire sont infligés par le Directeur de l'Institut.

L'exclusion définitive est prononcée par le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports. Elle entraîne la suspension automatique de la bourse.

ARTICLE 19 : Une décision du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports fixe le règlement intérieur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports.

CHAPITRE III : DU RÉGIME DES ETUDES

Section 1 : Des cycles et des conditions d'accès

ARTICLE 20 : L'Institut National de la Jeunesse et des Sports comporte deux (2) cycles de formation :

- le cycle moyen des Instructeurs de la Jeunesse et des Sports ;
- le cycle supérieur des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 21 : Les élèves et étudiants maliens de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel. Les étudiants étrangers sont soumis à un test d'admission.

ARTICLE 22 : Pour le cycle moyen de formation des Instructeurs de la Jeunesse et des Sports le recrutement se fait par concours direct aux conditions suivantes :

- être de nationalité malienne ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être physiquement apte ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 20 ans au plus ;
- être titulaire du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) ou d'un diplôme équivalent.

ARTICLE 23 : Pour le cycle supérieur de formation des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports, les conditions sont les suivantes :

a) Concours Direct :

- être de nationalité malienne ;
- jouir de ses droits civiques ;

- être apte physiquement ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus ;
- être titulaire du baccalauréat malien ou d'un diplôme équivalent.

b) Concours Professionnel :

- appartenir à la catégorie B de la Fonction Publique malienne au corps des Instructeurs de la Jeunesse et des Sports ;
- compter au moins trois (3) années de service effectif dans ladite catégorie ;
- être âgé de 35 ans au plus.

ARTICLE 24 : L'Institut National de la Jeunesse et des Sports peut recevoir des étudiants étrangers boursiers et avoir des relations de coopération avec toute institution étrangère ou internationale à vocation similaire.

Section 2 : De la Scolarisation

ARTICLE 25 : La durée de la scolarité à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports est de 4 ans pour chaque cycle.

L'enseignement comporte un volet théorique et un volet pratique ainsi que des stages, conférences et séminaires.

Des voyages d'études peuvent être organisés.

ARTICLE 26 : Les élèves et étudiants recrutés par voie de concours direct bénéficient de bourses dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27 : Les études à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports sont sanctionnées par des diplômes de fin d'Etudes. Ces diplômes sont :

- Diplôme de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports : Cycle Moyen ;
- Diplôme de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports : Cycle Supérieur.

L'assiduité à tous les cours et travaux dirigés, la participation aux voyages d'études et la production des documents suivants sont obligatoires :

- rapport de fin d'études pour le cycle moyen,
- mémoire de fin d'études pour le cycle supérieur.

Section 3 : Des enseignements :

ARTICLE 28 : Pour le cycle supérieur de formation des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports, l'enseignement est donné dans le cadre des Départements appelés Départements d'Enseignement et de Recherche (DER).

ARTICLE 29 : L'Institut National de la Jeunesse et des Sports comprend deux Départements et une Unité Médicale :

- le Département d'Enseignement et de Recherche en Education Physique et Sportive (DER/ EPS) ;

- le Département d'Enseignement et de Recherche en Animation Socio-Educative (DER /ASE).

ARTICLE 30 : Le Département d'Enseignement et de Recherche en Education Physique et Sportive est chargé de toutes les questions relatives à l'enseignement et à la recherche en éducation physique et sportive.

ARTICLE 31 : Le Département d'Enseignement et de Recherche en Animation Socio – Educative est chargé de toutes les questions relatives à l'enseignement et à la recherche en animation socio – éducative.

ARTICLE 32 : Les Départements sont dirigés par des Chefs de Département nommés par arrêté du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports sur proposition du Directeur.

Les chefs de Département ont rang de chefs de Division de service central.

ARTICLE 33 : L'unité médicale est chargée de :

- assurer la couverture médicale des élèves et étudiants de l'Institut ;

- organiser la visite médicale pendant l'année scolaire ;

- participer à la recherche dans le domaine de la médecine du sport.

ARTICLE 34 : L'unité médicale est dirigée par un Chef d'Unité nommé par décision du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports sur proposition du Directeur.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 35 : Un arrêté du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports fixe le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 36 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports, le ministre de l'Education, le ministre de la Santé, le ministre de la Culture et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Ministre de l'Education par intérim,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Ministre de la Santé par intérim,
Mme DIARRA Afoussatou THIERO**

**Le ministre de la Culture,
Pascal Baba COULIBALY**

**Le ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Makan Moussa SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE**

DECRET N°02-171/P-RM DU 10 AVRIL 2002 PORTANT CREATION ET SUPPRESSION D'OFFICES DE NOTAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-023 du 21 février 1996 portant Statut des Notaires ;

Vu le Décret N°96-196/P-RM du 04 juillet 1996 portant création d'offices de notaire ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Des offices de notaire sont créées dans les localités ci-après :

- Kayes, un (1) office ;
- Ségou, un (1) office ;
- Mopti, un (1) office ;
- Gao, un (1) office ;
- Bamako, deux (2) offices.

ARTICLE 2 : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°96-196/P-RM du 04 juillet 1996 susvisé en ce qui concerne les offices de Kita, Kati et Niono.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU

DECRET N°02-172/P-RM DU 10 AVRIL 2002 PORTANT RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE DE LA FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE SANTE COMMUNAUTAIRE DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°041/PCG du 28 mars 1959 relative aux associations (autres que les Sociétés de commerce, les Sociétés de secours mutuels, les Associations culturelles et les Congrégations) ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Fédération Nationale des Associations de Santé Communautaire du Mali (FENASCOM) est reconnue d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Ministre de la Santé par intérim,
Mme DIARRA Afoussatou THIERO

DECRET N° 02-173/P-RM DU 10 AVRIL 2002 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DE VOIES URBAINES DANS LE DISTRICT DE BAMAKO (PHASE II).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°00-278/P-RM du 23 juin 2000 portant dérogation aux dispositions de l'ARTICLE 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à la réalisation des travaux de construction et de réhabilitation des voies urbaines de la phase II du programme d'investissements prioritaires de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN) 2002 dans le District de Bamako, pour un montant de sept milliards trois cent quatre vingt quatre millions cent quatre vingt mille trente (7.384.180.035) francs CFA hors toutes taxes et un délai d'exécution de huit (8) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise COVEC.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipelement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie

et des Finances,

Bacari KONE

**Le ministre de l'Equipelement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

DECRET N°02-174/PM-RM DU 10 AVRIL 2002 PORTANT NOMINATIONS AU CABINET DU PREMIER MINISTRE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°92-011/PM-RM du 18 juin 1992 relatif à l'organisation des services du Premier ministre et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°92-115/P-CTSP du 09 avril 1992 fixant les avantages accordés aux membres du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Cabinet du Premier ministre en qualité de :

1.- CHEF DE CABINET :

- Monsieur Cheick Mamadou KOUMARE, N°Mle 162-88-A, Professeur d'Enseignement Secondaire.

2.- CHARGE DE MISSION :

- Monsieur Cherif Abbas HAIDARA, Inspecteur de Sécurité Sociale.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2002

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie

et des Finances,

Bacari KONE

DECRET N°02-175/P-RM DU 10 AVRIL 2002 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°01-587/P-RM DU 18 DECEMBRE 2001 PORTANT NOMINATION DU CONSUL GENERAL DU MALI A KHARTOUM.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°01-587/P-RM du 18 décembre 2001 portant nomination du Consul Général du Mali à Khartoum ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} du Décret N°01-587/P-RM du 18 décembre 2001 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Contrôleur Général de Police Mamadou KONATE est nommé Consul Général du Mali à Khartoum (République du Soudan).

LIRE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Contrôleur Général de Police Mamadou KONATE est nommé Consul Général du Mali en République du Soudan, avec résidence à Khartoum.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE**

DECRET N°02-176/P-RM DU 10 AVRIL 2002 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°02-144/P-RM DU 25 MARS 2002 PORTANT NOMINATIONS DANS CERTAINES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-144/P-RM du 25 mars 2002 portant nominations dans certaines missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} du Décret N°02-144/P-RM du 25 mars 2002 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les points 1) et 7) :

AU LIEU DE :

1) Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à Washington :
- Monsieur Sékou KASSE, N°Mle 449-76-L, Conseiller des Affaires Etrangères ;

7) Secrétaire Agent Comptable à l'Ambassade du Mali à Addis-Abeba :
- Madame Dembélé Habibatou COULIBALY, N°Mle 350-95-H, Inspecteur des Finances.

LIRE :

1) Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à Genève :
- Monsieur Sékou KASSE, N°Mle 449-76-L, Conseiller des Affaires Etrangères ;

7) Secrétaire Agent Comptable à l'Ambassade du Mali à Genève :

- Madame Dembélé Habibatou COULIBALY, N°Mle 350-95-H, Inspecteur des Finances.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE**

DECRET N°02-177/P-RM DU 10 AVRIL 2002 PORTANT NOMINATIONS A L'INSPECTION DES AFFAIRES SOCIALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°00-054/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Affaires Sociales, ratifiée par la Loi N°01-030 du 01 juin 2001 ;

Vu le Décret N°01-070/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Affaires Sociales ;

Vu le Décret N°01-121/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Affaires Sociales ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel e contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés à l'Inspection des Affaires Sociales en qualité de :

1) INSPECTEUR EN CHEF ADJOINT :

- Monsieur Modibo Kane DIA, N°Mle 946-14-B, Professeur d'Enseignement Supérieur.

2) INSPECTEUR :

- Monsieur Moulaye TRAORE, N°Mle 367-42-Y, Inspecteur des Services Economiques.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE**

DECRET N°02-178/P-RM DU 10 AVRIL 2002 PORTANT NOMINATION D'ADMINISTRATEURS REPRESENTANT L'ETAT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce, modifiée par la Loi N°01-042 du 07 juin 2001 ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés en qualité d'administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Banque Malienne de Solidarité (BMS-SA) :

- Monsieur Babaly BA, Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Monsieur Koulou FANE, Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées ;

- Monsieur Hamadoun Kolado CISSE, Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- Monsieur Harouna NIANG, Président-Directeur Général du Pari Mutuel Urbain du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE**

**Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE**

DECRET N°02-179/P-RM DU 10 AVRIL 2002 PORTANT NOMINATION SUR TITRE DANS LES FONCTIONS DE DIRECTEUR DE RECHERCHE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°86-10/AN-RM du 08 mars 1986 portant création du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;

Vu la Loi N°00-060 du 01 septembre 2000 portant statut des Chercheurs ;

Vu le Décret N°99-091/P-RM du 27 avril 1999 déterminant les conditions de nomination dans les fonctions de recherche ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés sur titre dans les fonctions de Directeur de Recherche, les chercheurs dont les noms suivent :

N°	PRENOMS ET NOMS	N° MLE	SPECIALITE
1	Mamadou GOITA	29291-D	Génétique et Amélioration des plantes
2	Zana SANOGO	29185-X	Phytotechnie
3	Alpha Oumar KONARE	23288-A	Archéologie
4	Oumar NIANGADO	29676-L	Amélioration des plantes
5	Mahalmadane Abba DJITEYE	28580-R	Ecologie
6	Mémé TOGOLA	29956-N	Ecologie
7	Adama TRAORE	37313-P	Production animale
8	Modibo Tiémoko TRAORE	39714-R	Production animale
9	Tiéman NIARE	41990-C	Biologie et Physiologie animales
10	Moussa SISSOKO	34758-R	Géographie humaine
11	Boubacar Namory KEITA	35920-Y	Histoire
12	Mahmoud Abdou ZOUBER	23316-T	Histoire
13	Témoré TIOULENTA	38514-R	Histoire
14	Kénékouo dit Barthélémy TOGO	34765-Z	Sciences de l'Education
15	Koulougna Edmond DEMBELE	32682-T	Philosophie
16	Mahamadou TANGARA	30573-H	Sciences de la vie
17	Tiéman DIARRA	35038-T	Sciences humaines
18	Amadou DIARRA	29795-H	Malherbologie
19	Mamadou KANTE	36605-F	Phytotechnie

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le 10 avril 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,

Ministre de l'Education par intérim,

Ousmane Issoufi MAIGA

DECRET N°02-180/P-RM DU 10 AVRIL 2002 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'EDUCATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **SINGARE Salamatou MAIGA**, N°Mle 394-22-A, Professeur d'Enseignement Supérieur, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Education.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Ministre de l'Education par intérim,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°02-181/P-RM DU 10 AVRIL 2002 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE NATIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance N°01-051/P-RM du 25 septembre 2001 portant création du Centre National des Œuvres Universitaires, ratifiée par la Loi N°01-090 du 28 novembre 2001 ;

Vu le Décret N°01-518/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Œuvres Universitaires ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Abdoul HAIDARA**, N°Mle 430-46-C, Inspecteur des Finances, est nommé Directeur Général du Centre National des Œuvres Universitaires.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Ministre de l'Education par intérim,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°02-182/P-RM DU 10 AVRIL 2002 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DU BUREAU DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-036/P-RM du 23 septembre 1999 portant création du Conseil Malien des Chargeurs, ratifiée par la Loi N°00-028 du 05 juillet 2000 ;

Vu le Décret N°99-426/P-RM du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Salihou GUIRO**, N°Mle 458-48-E, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé **Secrétaire Général** du Bureau du Conseil Malien des Chargeurs.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement Rural,
Ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports par intérim,
Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

ARRETES

MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N°00-2519/MICT-SG Fixant les conditions d'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite automobile et de la Sécurité Routière .

La Ministre de L'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ,

Vu la Loi n°99.004 du 02 Mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret N°99.134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière.

ARTICLE 2 : Les candidats qui désirent se présenter aux épreuves de la mention " enseignement de la conduite des véhicules à moteur à deux roues " doivent être titulaires du permis de conduire les véhicules de la catégorie A1 et A2 ou les véhicules de cette même catégorie aménagés pour tenir compte du handicap du conducteur, ou encore d'un permis de conduire reconnu équivalent.

Les candidats qui désirent se présenter aux épreuves de la mention " enseignement de la conduite des véhicules à moteur du groupe léger " doivent être titulaire du permis de conduire les véhicules de la catégorie B ou les véhicules de cette même catégorie, spécialement aménagés pour tenir compte du handicap physique du conducteur.

Les candidats qui désirent se présenter aux épreuves de la mention " enseignement de la conduite des véhicules à moteur du groupe lourd " doivent être titulaires du permis de conduire des catégorie C, E et D ou des permis de conduire reconnus équivalents.

ARTICLE 3 : Les candidats au Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER) doivent subir des épreuves portant sur les lois et règlements de la circulation routière, la mécanique automobile et la pédagogie de la conduite. Le programme sur lequel portent ces épreuves est joint en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les titres énumérés ci-dessous sont reconnus équivalents de plein droit au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière :

- le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) en mécanique au moins et tout autre diplôme de niveau équivalent dans cette spécialité ;

- le brevet militaire en mécanique automobile, ou diplômes militaires reconnus équivalents à celui-ci par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la défense ;

- les diplômes d'enseignement de la conduite délivrés par les Etats étrangers reconnus équivalents au B.E.P.E.C.A.S.E.R. par décision du Ministre chargé des Transports après avis de la commission nationale chargée d'organiser les examens des diplômés visée à l'article 5 ci-dessous ;

- les titres énumérés ci-dessus sont reconnus de plein droit pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière sous réserve que les titulaires soient admis à l'épreuve pratique d'une leçon en salle ou d'une leçon de conduite commentée sur un itinéraire.

ARTICLE 5 : Il est créé une commission nationale d'équivalence des diplômés d'enseignement de la conduite des véhicules composée comme suit :

Président : Le Directeur National des Transports ou son représentant ;

Membres :

- Un représentant de la Direction Générale de la Police Nationale ;

- Un représentant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel ;

- Un représentant du Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics.

La liste nominative des membres de la commission est fixée par arrêté du ministre chargé des Transports.

La commission peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 6 : La commission nationale chargée d'organiser les examens des diplômés est aussi compétente pour statuer sur les cas d'équivalence qui lui sont soumis.

ARTICLE 7 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Nationale des Transports.

ARTICLE 8 : La commission se réunit en cas de besoin sur convocation de son présent.

ARTICLE 9 : Les candidats au B.E.P.E.C.A.S.E.R. adressent au Ministre chargé des Transports un dossier composé des pièces ci-après :

- une demande de candidature timbrée sur papier libre ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- trois photos d'identité ;
- la copie du ou des permis de conduire dont ils sont titulaires ;
- la copie de l'un des diplômes ou certificats mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : L'examen en vue de l'obtention du BEPECASER comporte :

- une épreuve théorique portant sur les points 1, 2, 3 et 5 du programme visé à l'article 3 (coefficient 1). La durée de cette épreuve est d'une heure ;

- deux épreuves pratiques portant sur :

- Les notions d'entretien et de dépannage (coefficient 1). La durée de cette épreuve est de 25 minutes ;

- L'efficacité d'une leçon donnée en salle ou d'une leçon de conduite commentée sur un itinéraire choisi (coefficient 2). La durée de cette épreuve est de 30 minutes.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sur 20 éliminatoire.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu, à l'issue des trois épreuves, au moins 40 points sur 80.

ARTICLE 11 : Une session est organisée à une date fixée chaque année par arrêté du Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 12 : A l'issue des épreuves, le Ministre chargé des Transports délivre au candidat admis le diplôme conforme au modèle joint en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 13 : Toute personne, détentrice du BEPECASER, désirant obtenir l'autorisation d'enseigner, doit adresser au Ministre chargé des Transports une demande timbrée sur papier libre à laquelle sont jointes les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de résidence ;
- deux photos d'identité ;
- une copie du permis dont elle est titulaire ;
- la copie du diplôme du BEPECASER ou d'un titre reconnu équivalent ;

- un certificat médical favorable établi par un médecin agréé ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois.

ARTICLE 14 : La Direction Nationale des Transports ouvre une enquête de police dès l'obtention de la demande de l'intéressé.

ARTICLE 15 : L'autorisation d'enseigner, conforme au modèle joint en annexe 3 au présent arrêté, est délivrée pour une période de trois (3) ans par le Ministre chargé des transports au candidat remplissant les conditions requises.

ARTICLE 16 : Le renouvellement de l'autorisation d'enseigner est fait sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé.

ARTICLE 17 : L'autorisation d'enseigner peut être retirée par le Ministre chargé des Transports dans les cas suivants :

- si une insuffisance pédagogique est constatée lors d'un contrôle ;

- si le permis de conduire de l'intéressé est suspendu ou annulé ;

- si l'inaptitude médicale totale a été établie lors de l'une des visites médicales périodiques.

ARTICLE 18 : Un délai de trois mois est accordé à ceux exerçant déjà la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière de se mettre en règle par rapport à l'arrêté. La Direction Nationale des Transports exerce un contrôle de connaissances sur le titulaire du BEPECASER pour s'assurer de la qualité de l'enseignement dispensé.

ARTICLE 19 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera .

Bamako, le 13 septembre 2000
Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce, et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE.

ANNEXES A L'ARRETE N°00-2519/MICT Fixant les conditions d'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite automobile et de la Sécurité Routière .

ANNEXE I : PROGRAMME DE FORMATION ET D'EXAMEN DU BEPECASER

I. REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Intersections
 Croisements et Dépassements
 Stationnement
 Implantation de la signalisation aux intersections
 Vitesse
 Marques sur la chaussée.

II. REGLEMENTATION ET LEGISLATION :

Différentes catégories des cyclomoteurs
 Equipement obligatoire des véhicules des catégories B,C,D
 Equipement obligatoire des cyclomoteurs
 Véhicules destinés au transport en commun de personnes
 Freinage
 Vitesses maximum des différentes catégories de véhicules ;
 Documents de bord des différentes catégories de véhicules;

Commission technique spéciale des permis de conduire
 Régime des peines applicables aux délits en matière de circulation routière (LOI N°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière

Contraventions en matière de circulation routière
 Gabarit et poids des véhicules
 Véhicule en circulation internationale
 Conditions de travail dans le transport routier.

III. SECURITE ROUTIERE

Prévention routière
 Composantes de la sécurité routière
 Accidents de la circulation routière
 Fait accidentel
 Organismes de la sécurité routière
 Notion élémentaires du secourisme.

IV. MECANIQUE AUTOMOBILE:

Définition du véhicule automobile
 Constitution du véhicule
 Constitution du moteur
 Organes annexes;
 Principe du cycle à quatre temps ;
 Carburation
 Pompe à essence
 Pompe d'injection
 Injecteur
 Circuit d'allumage
 Embrayage
 Boîte de vitesse
 Système de refroidissement
 Transmission
 Freins
 Suspensions
 Direction

V. ASSURANCES

Définition de l'assurance
 Mécanisme de l'assurance
 Différentes catégorie d'assurances
 Assurance automobile
 Assurance vol du véhicule
 Conditions de la garantie
 Assurance tierce ou assurances dommages ou tous risques
 Déclaration du sinistre .

VI. PEDAGOGIE DE LA CONDUITE :

Principes de la pédagogie et leur application à la formation des conducteurs

Méthodes pédagogiques

Moyens de l'enseignement

Formation en groupe

Formation individuelle

Expression écrite et expression orale

Organisation d'une progression d'apprentissage

Enseignement théorique

Enseignement pratique

Méthodes et moyens d'évaluation.

ANNEXE II : MODELE DU DIPLOME DE BEPECASER

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS	REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple - Un But -Une Foi
BREVET POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE DE LA SECURITE ROUTIERE	
Conformément aux dispositions de l'article 122 du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules, le Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER) mention (1) ----- est décerné à	
M -----	
Né le ----- à -----	
Domicilié à -----	
FAIT A -----, LE -----	
SIGNATURE DU TITULAIRE	LE MINISTRE, (Signature et cachet)

(1) Catégorie de véhicule concernée.

ANNEXE III : MODELE DE L'AUTORISATION D'ENSEIGNER**RECTO**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS	REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple- Un But Une Foi
AUTORISATION D'ENSEIGNER LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR	
VALABLE DU ----- AU -----	
N°	
N.B : Cette carte doit être présentée à toute réquisition des autorisés compétentes.	

VERSO

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la circulation des véhicules.

M.-----

Né le -----à-----

Titulaire du Permis n°-----

Délivré à ----- le -----

Est autorisé à exercer la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière de la catégorie -----

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Fait à Bamako, le -----

Signature et cachet

Photo

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE N°-2315/MS-SG . Portant ouverture de concours d'Entrée dans les Ecoles de Formation Sanitaire.

Le Ministre de la Santé ,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance N°84-12/P-RM du 05 Mai 1984 portant création des Services rattachés au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifiée par l'Ordonnance n°90-32/P-RM du 05 juin 1990 ;

Vu l'Ordonnance N°85-27/P-RM du 27 octobre 1985 portant création d'une Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Sikasso ;

Vu l'Ordonnance N°90-36/P-RM du 5 juin 1990 portant création du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé ;

Vu le Décret N°157/PG-RM du 09 juillet 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole des Infirmiers du premier cycle du Pont < G>, modifié par le Décret N°97-235/P-RM du 12 août 1997 ;

Vu le Décret N°160/PG.RM du 09 juillet 1984 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole Secondaire de la Santé, modifié par le Décret 97-239/P-RM du 15 août 1997 ;

Vu le Décret N°287/PG.RM du 22 novembre 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Sikasso ;

Vu le Décret N°910-267/P-RM du 05 juin 1990 portant organisation et modalités de fonctionnement du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé, modifié par le Décret N°97-252/P-RM du 01 septembre 1997 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est ouvert des concours d'entrée dans les écoles de formation sanitaire ci-après :

- Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé,
- Ecole Secondaire de la Santé " Soriba DEMBELE " de Bamako,
- Ecoles des Infirmiers du Premier Cycle de Bamako et de Sikasso.

CHAPITRE I : Du Concours d'entrée au Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé.

ARTICLE 2 : Le concours a lieu le 25 septembre 2000 dans les chefs-lieux de régions suivants : Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao et le District de Bamako.

Les candidats des régions de Gao et Kidal composeront dans les centres de Gao et ceux du District de Bamako et la région de Koulikoro dans le centre de Bamako.

ARTICLE 3 : Le concours comprend les filières suivantes :

- Anesthésie et réanimation,
- Masso-Kinésithérapie,
- Odonto-Stomatologie,
- Radiologie
- Santé Mentale,
- Santé Publique,
- Biologie médicale,
- ORL,
- Ophtalmologie.

ARTICLE 4 : Le nombre de places mises au concours est fixé à dix (10) par filière.

ARTICLE 5 : Peuvent faire acte de candidature, les diplômés de l'Ecole Secondaire de la Santé ou titulaire d'un diplôme équivalent, être âgés de 16 ans au plus et comptant au moins trois (03) années de service effectif.

ARTICLE 6 : Les dossiers de candidature doivent parvenir au plus tard le 18 septembre 2000 à la Direction du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé ou aux Directions Régionales de la Santé.

ARTICLE 7 : Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande timbrée à 100 F CFA précisant la spécialité dans laquelle le candidat veut concourir et le centre de concours choisi ;
- une copie certifiée conforme du diplôme d'infirmier d'Etat, de sage-femme d'Etat, de technicien de laboratoire, de technicien sanitaire ou tout autre diplôme équivalent ;

- un certificat de visite et de contre visite médicale ;
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;

- une attestation de prise en charge du salaire par le service employeur pendant la formation et de prise des frais de stage pour les non fonctionnaires ;

- une copie de l'arrêté d'intégration dans la fonction publique ;

- un certificat de nationalité malienne.

ARTICLE 8 : Les épreuves portent sur les matières suivantes :

- Epreuves communes :

- Pathologie médicale : (coefficient 1 durée 2 heures)
- Pathologie chirurgicale: (coefficient 1 durée 2 heures)

- **Epreuves de spécialité :** (coefficient 2 durée 2 heures)

CHAPITRE II : Des concours d'entrée dans les Ecoles des Infirmiers du Premier Cycle de Bamako et Sikasso.

ARTICLE 9 : Les concours auront lieu les 28 et 29 septembre 2000 dans les Chefs-lieux de régions suivants : Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao et le District de Bamako.

Les candidats des régions de Gao et de Kidal composeront dans les centres de Gao et ceux du District de Bamako et de la Région de Koulikoro dans le centre de Bamako.

ARTICLE 10 : Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

- concours direct 80
- concours professionnel 20

ARTICLE 11 : Peuvent faire acte de candidature :

. Concours direct : les élèves titulaires du diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.) ou d'un diplôme équivalent et âgés de 16 ans au plus.

. Concours professionnel : Les auxiliaires de santé ayant au moins trois (03) années de service effectif et âgés de 16 ans au plus.

ARTICLE 12 : Les dossiers de candidature doivent parvenir au plus tard le 18 septembre 2000 à la Direction de l'Ecole des Infirmiers du 1er cycle de Bamako ou de Sikasso ou aux Directions Régionales de la Santé.

ARTICLE 13 : Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

Concours Direct :

- une demande timbrée à 100 F CFA précisant le centre de concours choisi par le candidat ;
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- une copie certifiée du diplôme d'Etude Fondamentales (DEF), ou d'un diplôme équivalent ;
- un certificat de visite médicale et de contre visite médicale ;
- un certificat de nationalité malienne.

Concours professionnel :

- une demande timbrée à 100 FCFA précisant le centre de concours choisi par le candidat ;
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- une attestation de maintien de salaire et de prise en charge des frais de stage par le service employeur pendant la formation ;
- une décision d'engagement en qualité d'infirmier auxiliaire ;
- un certificat de visite médicale et de contre visite médicale ;
- un certificat de nationalité malienne ;

ARTICLE 14 : Les épreuves portent sur les matières suivantes :

- **Epreuves communes :** (Concours direct et professionnel)

- Dictée et questions : Coefficient 1 durée 2 heures
- Rédaction : Coefficient 1 durée 2 heures

- Concours direct :

- physique – Chimie : Coefficient 1 durée 2 heures
- Sciences Naturelles : Coefficient 2 durée 2 heures
- Mathématique : Coefficient 1 durée 2 heures

- Concours Professionnel:

- Médecine : Coefficient 1 durée 2 heures
- Hygiène et prophylaxie : Coefficient 1 durée 2 heures
- Vocabulaire médicale : Coefficient 1 durée 2 heures

CHAPITRE III : Des Concours d'entrée à l'Ecole Secondaire de la Santé " Soriba DEMBELE "

ARTICLE 15 : Les concours auront lieu le 26 et 27 septembre 2000 dans les chefs-lieux de régions de Kayes, Sikasso, Mopti, Tombouctou, et Gao.

Les candidats des régions de Gao et de Kidal composeront dans le centre de Gao et ceux du district de Bamako et de la région de Koulikoro dans le centre de Bamako.

ARTICLE 16 : Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

- **Concours direct : 130** dont **80** Infirmiers d'Etat ; **20** Techniciens sanitaires ; **20** Techniciens de Laboratoires ; **10** Sages-Femmes.

- **Concours professionnel : 20**

ARTICLE 17 : Peuvent faire acte de candidature :

- **Concours direct :** Les élèves titulaires du baccalauréat, série sciences et âgés de 25 ans au plus.

- **Concours professionnel :** Tout diplôme de l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle (EIPC) ou titulaire d'un diplôme équivalent et être âgé de 40 ans au plus.

ARTICLE 18 : Les dossiers de candidats doivent parvenir au plus tard le 18 septembre 2000 à la Direction de l'Ecole Secondaire de la Santé de Bamako ou aux Directions Régionales de la Santé.

ARTICLE 19 : Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

Concours direct :

- une demande timbrée à 100 F CFA précisant le centre et trois filières choisies par ordre de préférence ;

- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;

- une copie certifiée du diplôme du baccalauréat ;
- un certificat de visite médicale et de contre visite médicale ;

- un certificat de nationalité malienne.

Concours professionnel :

- une demande timbrée à 100 FCFA précisant le centre et trois filières choisies par ordre de préférence ;

- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;

- une copie certifiée conforme du diplôme d'Infirmier du 1er cycle ou d'un diplôme équivalent ;

- une attestation de maintien de salaire et de prise en charge des frais de stage des non fonctionnaires par le service employeur pendant la formation ;

- un certificat de visite médicale et de contre visite médicale ;

- une copie de l'arrêté d'intégration dans la fonction publique ou la décision de recrutement, pour les non fonctionnaires ;

- un certificat de nationalité malienne.

ARTICLE 20 : Les épreuves portent sur les matières suivantes :

- **Epreuves communes :** (Concours direct et professionnel)

- Dissertation : Coefficient 2 durée 2 heures.

Concours direct :

- Mathématiques : Coefficient 1 durée 2 heures

- Biologie : Coefficient 2 durée 2 heures

- Physique – chimie : Coefficient 2 durée 2 heures

(Programme de la 12ème année du Lycée)

Concours professionnel :

- Vocabulaire médicale Coefficient 1 durée 2 heures

- Hygiène et Prophylaxie Coefficient 2 durée 2 heures

- Pratique médico-chirurgicale Coefficient 2 durée 2 heures.

CHAPITRE IV : Des dispositions finales

ARTICLE 21 : Il ne sera réservé aucune suite aux dossiers incomplets.

ARTICLE 22 : Les candidats classés par ordre de mérite sont déclarés admis aux concours d'entrée dans les différentes écoles dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 23 : Les commissions de surveillance, de correction et de secrétariat sont fixées par décision du Ministre de la Santé.

ARTICLE 24 : Le Directeur National de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 août 2000

Le Ministre de la Santé,

Madame TRAORE Fatoumata NAFO

Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE N°00-2323/MS-SG Portant modification de l'arrêté n°00-1812/MS-SG du 26 juin 2000 portant création d'un Comité National d'Organisation de la 5ème Rencontre Annuelle des points Focaux Nutrition de la CEDEAO à Bamako en septembre 2000.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°00-58/P-RM du 21 février 2000 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-1812/MS-SG du 26 juin 2000 portant création d'un comité national d'organisation de la 5ème rencontre annuelle des points focaux nutrition de la CEDEAO à Bamako en septembre 2000.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 3 de l'Arrêté n°00-1812/MS-SG du 26 juin 2000 ci-dessus visé est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : (nouveau) le comité comprend :

Président : Le représentant du Ministre chargé de la Santé.

Membres :

- un représentant du ministre chargé des Affaires Etrangères

- un représentant du ministre chargé de la Communication

- un représentant du ministre chargé de la Santé

- un représentant du ministre chargé du Développement Rural

- un représentant du ministre chargé Développement Social

- un représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille

- un représentant de l'UNICEF

- un représentant de l'OMS

- un représentant de la FAO

- un représentant de l'USAID

- un représentant de la Banque Mondiale

- un représentant de HKI

- un représentant de l'IER

- un représentant de l'ORTM

- un représentant de URTEL

- un représentant de l'ASSEP

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 août 2000

**Le Ministre de la Santé,
Madame TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE N°00-2406/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opicien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-AS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°00-0011/MSPAS-SG du 18 janvier 2000 fixant le tableau de répartition des Officines de Pharmacie dans le District de Bamako pour l'année 2000 ;

Vu la Décision n°99-0210/MSPAS-SG du 10 juin 1999 autorisant Monsieur Sadoukou SISSOKO à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, suivant F.C. N°0470/CNOP du 27 décembre 1999.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Sadoukou SISSOKO, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée " **Dioukamady SISSOKO** ", sise à Sogoniko, rue 111, porte 215, Commune VI, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 août 2000

**Le Ministre de la Santé,
Madame TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE N°00-2407/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opicien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-AS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°00-0011/MSPAS-SG du 18 janvier 2000 fixant le tableau de répartition des Officines de Pharmacie dans le District de Bamako pour l'année 2000 ;

Vu la Décision n°98-0404/MSPAS-SG du 05 août 1998 autorisant Monsieur Zoumana DIARRA à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Zoumana DIARRA, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée " Fraternité ", sise à Niamakoro à 300m de la station Pétro -Golf, Commune VI, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 août 2000

**Le Ministre de la Santé,
Madame TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE N°00-2408/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu le code de déontologie médicale annexé à la loi N)86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre National des Médecins ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opicien-lunetier ;

Vu la Décision n°99-0697/MSPAS-SG du 31 décembre 1999 autorisant Monsieur Oumar KOITA à exercer à titre privé la profession d'infirmier ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier.

Vu l'avis favorable de l'ordre National des Médecins, suivant B.E N°0050/CNOM du 05 avril 2000 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Oumar KOITA, Infirmier d'Etat, la licence d'exploitation d'un cabinet de soins Infirmiers, sise à Yirimadio, à 300m du poste de contrôle, Commune VI, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 août 2000

**Le Ministre de la Santé,
Madame TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE N°00-2409/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins Médicaux.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu le code de déontologie médicale annexé à la loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre National des Médecins ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opicien-lunetier ;

Vu la Décision n°99-0696/MSPAS-SG du 31 décembre 1999 autorisant Monsieur Soumaïla TRAORE à exercer à titre privé la profession de médecin ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier.

Vu l'avis favorable de l'ordre National des Médecins, suivant B.E N°0042/CNOM du 23 mars 2000 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Soumaïla TRAORE , Docteur en médecine, la licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins médicaux sise à Bamako Coura, rue Fankélé DIARRA, porte 371, Commune III, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 août 2000

Le Ministre de la Santé,

Madame TRAORE Fatoumata NAFO

Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE INTERMINISTERIEL N°00-2425/MS-ME-SG Autorisant des agents à effectuer des heures supplémentaires à l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Sikasso au titre de l'année Scolaire 1999-2000.

**Le Ministre de la Santé,
Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance n°85-27/P-RM du 27 octobre 1985 portant création de l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Sikasso ;

Vu le Décret n°90-337/P-RM du 24 novembre 1979 fixant le régime des indemnités allouées au personnel enseignant ;

Vu le Décret n°287/PG-RM du 27 novembre 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Sikasso ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°4526/MEN-CAF-DIV.P du 8 novembre 1979 fixant les maxima d'heures pour le personnel des différents ordres d'enseignement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Les agents dont les noms figurent au tableau ci-après sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires à l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Sikasso au titre de l'année scolaires 1999-2000.

PRENOM	NOM	N°MLE	FONCTION	MATIERES ENSEIGNEES	VOLUME HORAIRE /AN	SERVICE AFFECTATION
I- MONITEURS PERMANENTS						
Bakary	KEITA	270.00.A	Tech.Santé	L.M.D.2è Année Assainissement 2èAnnée	30H 30H	E.I.P.C./Sikasso
Salifou	DIARRA	360.61.V	Tech.Santé	L.M.D.2è Année	30H	E.I.P.C./Sikasso
Abdoulaye	SANOGO	251.14.R	Tech. De Santé	T.P.Chirurgie 3è Année	60H	E.I.P.C./Sikasso
II- VACATAIRES						
Mamadou N.	DEMBELE	434.59.Z	Médecin	Nutrition 3è Année	30H	E.I.P.C./Sikasso
Mamadou	TRAORE	194.65.Z	Tech.De Santé	T.P.en Médecin 2è Année Examens pratiques	60H 20H	S.S.S.C/Sikasso
Fatoumata B.	TRAORE	299.59.T	Tzch.De Santé	Plan de soin en médecine 3è Année	60H	Hôp Rég/Sikasso
Bakary	OUATTARA	347.82.T	P.E.S.G.	Physique-Chimie T.L.P.2è et 3è année	65H	Lycée Sikasso
Boubacar	SANGARE	432.23.H	Tech.De Santé	T.P.en Chirurgie 2è Année Examens pratiques	60H 20H	H.R.Sikasso
Dr. Eugène Moussa	DEMBELE	608.96.J	Pédiatrie	Pédiatrie 2è et 3è Année	60 H	H.R. Sikasso
Dr Yoro A.	DIALLO	766.66.K	Charé de Planific	Santé Publique 3è Année	40 H	D.R.S. Sikasso
Solange	SANKARA	391.27.F	Tech. Sup. Santé	Plan de soins en obst. 2è Année T.P Obst et Puéricul 3è Année	120 H 150 H	EIPC Sikasso
Souleymane	BA	344.20.Y	Chargé du pers	Gestion Planification 3è Année	20 H	D.R.S. Sikasso
Dr Sidiki	KOKAINA	489.99.M	Chef division Sté	Epidémiologie 3è Année Nutrition 3è Année	40 H 30 H	D.R.S Sikasso

Dr Mamadou	THIERO	953.41.G	Médecin	Pathologie Médicale 2è Année	60 H	S.S.S.C. Sikasso
Ténéamakan	KEITA	482.86.Y	Tech.Sup.	Statistiques 2è Année	10 H	D.R.S. Sikasso
Dr Hamady	TRAORE	945.81.C	Chirurgien Dentis	O.R.L 3è Année Stomato 2è Année	15 H 15 H	H.R. Sikasso
Lassana	DEMBELE	450.96.J	Agent Tech. Labo	T.P. Labo 2è Année	120 H	H.R. Sikasso
Dr Sékou	DIALLO	26-91	Médecin INPS	Maladies Transmissibles 2è A	40 H	CMDT. Sikasso
Kadiatou	SANOGA	25.01	Tech.Labo	T.P.Biochimie.Sérologie 3è A Examens pratiques	80H 20H	I.N.P.S./Sikasso
Dr.Sidi Mouhamed	COULIBALY	449.80.R	Ophthalmologiste	Ophthalmologie 3è Année	15H	H.R/Sikasso
Cpt Nayara	SANOUE		Infir. des Armées	Psychologie Médicale 2è Année	20H	Psychiatrie/ Sikasso
Mamadou	DEH	277.54	Tech.Santé	I.E.C.2è Année	30H	AMPPF Sikasso
Dr.Boureïma	YARO		Pharmacien	Pharmacie 2è Année	30 H	Officine Joseph
Dr Badjigui	TRAORE	766.99.Y	Pharmacien Ré	Pharmacie 3è Année Bactériologie 2è Année Bactériologie 3è Année	40 H 40 H 35H	Dr.Santé
Yacouba	DIARRA	304.72G	Pharmacien Para	Pharmacie Parasitologie 2è A	40H	Phar.du 1er Mai
Bocar Almodjine	DJITTEYE	304.72.G	Tech.Sup.Sté	Radiologie	15 H	H.GT.
Dr. Bacary	KAMPO	774.97.W	Chirurgien	Pathologie Chirurgicale 3è Année	60H	H.R../Sikasso
Aboudramane	KEITA		Psyco Pédagogue	Sociologie 2è Année	20H	Kéné Solidarité
Zana	DEMBELE	363.16.T	Tech.Sup.Sté	Anesthésie Réanimation 3è A	20H	H.R.Sikasso
Dr. Amselme	KONATE	953.32.X	Gast. enterologue	Physiologie 3è Année	40H	H.R./Sikasso
Salimata	CISSOKO	778.37.C	Pharmacien	Biochimie.T.L.P.3èA Hémato T.L.P.2è A Sérologie T.L.P.3è A	20 H 60H 20H	H.R./Sikasso
Klabé	BARRE	953.96.B	Tech.Sup.	T.P.Chirurgie Examens Pratiques	60 H 20 H	Hôpital/Sikasso
Fatoumata	TRAORE	299.59.S	Tech. Santé	T.P.médicale 2è A Examens pratiques	20H 20H	Hôpital Sikasso
Simone	KEITA	299.17.V	Sage-Femme	T.D.Obstétrique Examens pratiques	20 H 20H	Maternité Hôpital
Mariame	DIAKITE	351.99.M	Sage-Femme	T.P. 2è Année Examens pratiques	20H 20H	S.S.SC/Sikasso
Djénéba	DEMBELE		Sage-Femme	Planning Familial Formation Formateur	30H 30H	Maternité/ Sikasso
Dr. Adama	DEMBELE		Médecin	Pharmacie 2è Année T.L.P.	40H	P.P.M.Sikasso
Zana	DEMBELE		Tech.Sup.	Anesthésie Réa 3è A	20H	Hôpital/Sikasso
Dr. Mamadou	DOLO	364.33.M	Médecin	Gynécologie Obstétrique 2è A Pathologie Obstétrique 3è Année	80H 60H	Hôpital Sikasso
Dr. Bréhima	CISSE	388.94.G	Médecin	Ptho.Chirurgicale 2è A Médecine légale 3èA	60H 20H	Hôpital/Sikasso

ARTICLE 2 : Les indemnités seront versées trimestriellement aux chargés de cours.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera .

Bamako, le 31 Août 2000 .

Le Ministre de la Santé

Madame TERAORE Fatoumata NAFO

Le Ministre de l'Éducation

Moustapha DICKO

ARRETE N°00-2497/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opicien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-AS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°00-0011/MSPAS-SG du 18 janvier 2000 fixant le tableau de répartition des Officines de Pharmacie dans le District de Bamako pour l'année 2000 ;

Vu la Décision n°96-0107/MSPAS-SG du 26 février 1996 autorisant Madame Assa Moumine DEMBELE exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la Demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Madame Assa Moumine DEMBELE, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie, sise Rue du Dr.Ousmane TRAORE, Kodabougou face clinique Farako, Commune III, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 septembre 2000.

Le Ministre de la Santé,
Madame TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE N°00-2498/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opicien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-AS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°00-0011/MSPAS-SG du 18 janvier 2000 fixant le tableau de répartition des Officines de Pharmacie dans le District de Bamako pour l'année 2000 ;

Vu la Décision n°96-0167/MSSPA-SG du 28 mars 1996 autorisant Monsieur Mamadou TOUNKARA à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Mamadou TOUNKARA, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée " LE GUIDE SARL " sise à Daoudabougou, au sein de l'Immeuble face au Lycée Moussa, Commune V, région de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 septembre 2000.

**Le Ministre de la Santé,
Madame TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE N°00-2499/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opicien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-AS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°00-0011/MSPAS-SG du 18 janvier 2000 fixant le tableau de répartition des Officines de Pharmacie dans le District de Bamako pour l'année 2000 ;

Vu la Décision n°98-0153/MSPAS-SG du 13 mars 1998 autorisant Monsieur Mahamadou DJIBA à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des pharmaciens suivant F.C.N°0317/CNOP du 22 juin 2000 ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Mahamadou DJIBA, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie sise au quartier Lafiabougou rue HCR, Commune de Kayes, région de Kayes.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 septembre 2000.

**Le Ministre de la Santé,
Madame TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National.**

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N°00-1630/MEF-SG Fixant le Régime fiscal et douanier applicable au programme fonds de développement en zone sahéenne (FODESA) sur financement FIDA.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code général des Impôts ;

Vu l'accord de prêt n°488/MLI conclu le 19 février 1999 entre la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole ;

Vu les Conditions générales régissant les prêts FIDA ;

Vu le Décret n°99-081/P-RM du 13 avril 1999 portant ratification de l'accord de prêt 488/MLI ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Programme Fonds de Développement en Zone Sahéenne en abrégé FODESA.

CHAPITRE 1^{ER} : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

Section 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipement et les matériels destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre du Programme Fonds de Développement en Zone Sahéenne (FODESA) sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD)
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)
- Prélèvement Communautaire (PC)
- Impôts Spécial sur Certains Produits (ISCP).

Toutefois, la Redevance Statistique (RS) reste entièrement due.

ARTICLE 3 : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du Programme.

Cette exonération ne s'applique pas aux produits suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Carburants et lubrifiants ;
- Fournitures de bureaux ;
- Mobiliers et matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme.

ARTICLE 4 : La liste exhaustive des matériels et fournitures établie par les entreprises adjudicataires en relation avec l'Ingénieur-Conseil et l'Association Nationale du Programme FODESA doit être soumise à la Direction Générale des Douanes avant le début des travaux.

Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées dans les cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériaux de travaux publics, les véhicules utilitaires, importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre des travaux du Programme Fonds de Développement en Zone sahéenne bénéficient de l'admission temporaire conformément au Décret n°184/PG-RM du 7 novembre 1974 et l'arrêté interministériel n°236/MFC. MDITP du 23 janvier 1975.

Les véhicules de tourisme importés par les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats et utilisés comme véhicules de liaison ou importés par l'Unité de Gestion à concurrence de 250.000 DTS seront placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT).

Les droits et taxes liquidés sous ces régimes sont exonérés.

Section 2 : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des travaux et services.

ARTICLE 6 : Les importations d'effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules à usage personnel des expatriés chargés de l'exécution des différents contrats et marchés ainsi que les membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés des droits et taxes (y compris l'ISCP, le PC et le PCS) sous réserve que ces objets et effets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur prise de fonction au Mali.

Toutefois, la Redevance Statistique (RS) reste entièrement due.

CHAPITRE 2 : DROITS, TAXES ET IMPÔTS INTERIEURS

Section 1 : Dispositions applicables au “ Programme Fonds de Développement en Zone Sahélienne ”.

ARTICLE 7 : Le “ Programme Fonds de Développement en Zone Sahélienne ” est exonéré de tous impôts, droits et taxes intérieurs à l’exception de :

- L’impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) dû par le personnel ;
- La Taxe de Logement.

Section 2 : Dispositions applicables aux entreprises adjudicataires de marchés et contrats financés par le “ Programme Fonds de Développement en Zone Sahélienne ”.

ARTICLE 8 : Les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats financés sur le fonds du Programme “ Fonds de Développement en Zone Sahélienne ” ainsi que leurs sous-traitants sont en ce qui concerne leurs travaux et/ou leurs fournitures de biens et/ou services, exonérés des impôts, droits et taxes énumérés ci-après :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les Contrats d’Assurance ;
- Droits d’Enregistrement et de Timbre sur les Marchés et/ou Contrats ;
- Patente sur Marchés et/ou Contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non prévus dans les exonérations visées au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 9 : Les entreprises et/ou leurs sous-traitants visés à l’article 8 ci-dessus sont soumis au prélèvement de l’Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) conformément aux dispositions de la Loi n°97-013 du 7 mars 1997.

CHAPITRE 3 : DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 10 : Les entreprises, bureaux d’études et d’Ingénieur-Conseil et leurs sous-traitants bénéficiaires des exonérations prévues par le présent arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exemptés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration entraîne l’application des pénalités spécifiques prévues notamment par le Code général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 11 : En vue d’exercer leurs contrôles respectifs, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers, magasins, bureaux des projets, des entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants.

Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d’en faciliter le déroulement.

ARTICLE 12 : La durée contractuelle pour l’achèvement du Projet est prévue pour le 30 septembre 2009, dont 3 ans pour la 1ère partie du Programme allant de 2000 à 2002.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 mai 2000

**Le Ministre de l’Economie et des Finances,
Bacari KONE**

ARRETE N°00-1700/MEF-SG Portant institution d’une régie d’avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.

Le Ministre de l’Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°81-45/AN-RM du 27 mars 1981 instituant un fonds de cautionnement des Comptables Publics ;

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°92-016/AN-RM du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d’octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l’Etat ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 10 septembre 1989 fixant l’organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives au fonctionnement du Service et dont le montant est inférieur ou égal à Cinquante Mille (50 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Le montant de l'avance faite au régisseur ne peut excéder Dix Millions (10 000 000) francs CFA.

ARTICLE 4 : L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par la Direction Administrative et Financière du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

ARTICLE 5 : Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue, dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 6 : Le régisseur est dispensé de produire au Payeur général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas Mille (1 000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier.

ARTICLE 7 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle général d'Etat, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Payeur général du Trésor.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des Comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse au Payeur général du Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juin 2000

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0254/MATCL-DNI en date du 29 mars 2002, il a été créé un Parti Politique dénommé Convention Nationale pour l'Union " CNU-Faso-Djô-Ton ".

But : d'édifier, par l'exercice démocratique du pouvoir, la mise en oeuvre des réformes économiques et institutionnelles et d'orienter les politiques et les programmes de développement.

Siège Social : Bamako, Magnambougou-Projet Rue 309, Porte 53 BP 7023.

Composition du Bureau :

Président :
Docteur Aguisa Hamidou MAIGA

Vice président :
Ousmane DIARRA

Secrétaire général :
Souleymane Ousmane KELLY

Secrétaire politique :
Docteur Idrissa MAIGA

1er Secrétaire administratif :
Issouf MAIGA

2ème Secrétaire administratif :
Abdrmane M. TOURE

1er Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation :
Abdoul Karim BA

2ème Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation :
Mme TANGARA Bintou SOUMARE

1er Secrétaire chargé des finances du parti :
Alhoussény TOURE

2ème Secrétaire chargé des finances du parti :
Daouda SIDIBE

1er Secrétaire du parti au développement et l'environnement :
Adama TOURE

2ème Secrétaire au développement et l'environnement:
Hamidou B. SACKO

Secrétaire à la communication et à l'information :
Abdramane Mazou TOURE

Secrétaire chargé des questions électorales :
Moussoulimou Abdoulaye

Secrétaire à l'éducation et à la culture :
Missa TRAORE

Secrétaire à la solidarité et des personnes âgées :
Abdoulaye CISSE

Secrétaire aux mouvements associatifs et aux organisations Socio-professionnelles :
Yacouba TOURE

1ère Secrétaire aux conflits :
Adama Diouro KASSONGUE

2ème Secrétaire aux conflits :
Ousmane MAIGA

1ère Secrétaire chargé des affaires avec les femmes :
Mme KONATE Orokia TRAORE

Secrétaire chargé des affaires avec les femmes :
Madame OUATTARA Sally COULIBALY

1er Secrétaire chargé des affaires avec les jeunes :
Mathié DIARRA

2ème Secrétaire chargé des affaires avec les jeunes :
Alassane GUINDO

Suivant récépissé n°0781/MATCL-DNI en date du 10 octobre 2001, il a été créé une association dénommée Amicale des Anciens Elèves du Cours Normal de Sevaré (AECNS).

But : de regrouper les anciens élèves du cours normal de Sevaré, établir et renforcer les liens sociaux entre ses membres.

Siège Social : Bamako, Djélibougou Rue 302 Porte 252.

Composition du bureau :

Président :
Sagaïdou F. MAIGA

Vice-président :
Mamadou KONATE

Secrétaire général:
Ibrahim Bahassaye MAIGA

Trésorier général :
Nama FOFANA

Trésorier général adjoint : Yacouba KEITA

Secrétaires administratifs :

- Hammadoun DIALL
- Birama KONE

Secrétaires à l'Organisation :

- Sinaly SIDIBE
- Kidian DIALLO

Secrétaires à l'information :

- Pierre DIAKITE
- Mamadou KALOGA

Secrétaires aux relations extérieures :

- Professeur Aly Nouhoum DIALLO
- Dramane DOUMBIA

Secrétaires aux affaires sociales et économiques :

- Bamoye TRAORE
- Abdoulaye COULIBALY

Secrétaires à l'Education et à la Culture

- Bakary FANE
- Mamadou Gaffar TOURE

Secrétaires aux conflits :

- Amadou Samba DIAKITE
- Abdouramane NIANG

Commission de Contrôle :

- Mamadou DABO
- Ibrahima Bocar BA
- Mamadou Bamou TOURE
- Oumar KEITA
- Sékou DOUCOURE